



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité territoriale Tarn-Aveyron

n° ICPE : 1200092

Arrêté du **19 DEC. 2013**

**modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 5 août 1997
concernant une carrière de granite située aux lieux-dits *Les Plos* et *Plo de la Roque*
sur le territoire de la commune de Burlats**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1997 autorisant la SA Granits de Campsoleil à exploiter une carrière de granite sur le territoire de la commune de Burlats, aux lieux-dits *Les Plos* et *Plo de la Roque*, sur les parcelles cadastrées section BD n° 42, 43p et 86 ;
- Vu la lettre du 28 septembre 2012 par laquelle Monsieur Alain CATALA, gérant de la SARL Carrière Les Vergnes, demande la modification des conditions de remise en état de la carrière des lieux-dits *Les Plos* et *Plo de la Roque* de la commune de Burlats ;
- Vu le dossier de diagnostic environnemental réalisé le 5 mai 2010 par le bureau d'études l'Artifex, sur la zone sud de la carrière visée ci-dessus, établi dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque ;
- Vu l'avis favorable du maire de Burlats, en date du 19 juillet 2012, sur la remis en état du site ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2012 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières" - en sa séance du 13 juin 2013 ;

- Considérant que le site de la carrière n'est plus exploité depuis la mise en liquidation de la SA Granits de Campsoleil ;
- Considérant que le site de la carrière est réaménagé dans sa partie nord (parcelle cadastrée section BD n° 43 de la commune de Burlats), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1997 ;
- Considérant que le site de la carrière est en cours de réaménagement dans sa partie centrale (parcelle cadastrée section BD n° 42 de la commune de Burlats) ;
- Considérant que la partie sud du site de la carrière (parcelle cadastrée section BD n° 86 de la commune de Burlats) n'est pas réaménagée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1997 ;
- Considérant que la partie sud du site de la carrière (parcelle cadastrée section BD n° 86 de la commune de Burlats) représente une zone à forte sensibilité écologique abritant diverses espèces de reptiles et d'amphibiens dont certaines sont protégées ;
- Considérant que les éléments présentés du changement des conditions de remise en état permettent de caractériser la modification au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement, et de la classer comme non substantielle ;
- Considérant que suivant les dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le demandeur a été informé par lettre du 31 mai 2013 des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières" - en sa séance du 13 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

arrête

Article 1^{er} : Le premier alinéa de la prescription CE 18 annexée à l'arrêté préfectoral du 5 août 1997 est modifié comme suit :

Hormis pour la parcelle cadastrée section BD n° 86 du lieu-dit "Plo de la Roque" de la commune de Burlats, elle est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement : ...

Article 2 : Les dispositions de la prescription CE 22 annexée à l'arrêté préfectoral du 5 août 1997 sont abrogées et sont remplacées par l'intitulé suivant :

Après remise en état, les terrains sont rendus à l'agriculture, excepté pour la parcelle cadastrée section BD n° 86 du lieu-dit "Plo de la Roque" de la commune de Burlats.

Prescriptions particulières pour la remise en état de la parcelle cadastrée section BD n° 86 du

lieu-dit "Plo de la Roque" de la commune de Burlats :

- *création d'un plan d'eau principal et de zones humides (petits bassins et mares),*
- *en bordure de ce plan d'eau principal, les fronts de l'exploitation seront laissés en l'état afin d'être colonisés par la végétation naturelle,*
- *une zone boisée sera reconstituée en limite sud du site.*

Article 3 : Le quatrième alinéa de la prescription CE 25 annexée à l'arrêté préfectoral du 5 août 1997 est modifié comme suit :

Hormis pour la parcelle cadastrée section BD n° 86 du lieu-dit "Plo de la Roque" de la commune de Burlats, l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Burlats et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Alain CATALA, gérant de la SARL Carrière Les Vergnes, et dont une copie est déposée à la mairie de Burlats pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Burlats. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Burlats et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Albi, le 19 DEC. 2013

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE